

<http://www.snetap-fsu.fr/Harmonisation-indemnitaires-une.html>



# Harmonisation indemnitaire : une discrimination inacceptable envers les personnels du Statut Formation Recherche

Date de mise en ligne : lundi 8 octobre 2007

- Métiers - Ingénieur.e FR - Carrière, rémunération, conditions de travail -

---

Copyright © Snetap-FSU - Tous droits réservés

---

## Harmonisation Indemnitaire, le SNETAP dénonce le sort fait aux personnels du Statut Formation Recherche.

- Lors de la réunion d'information du 8 octobre, organisée par le secrétariat général sur l'harmonisation indemnitaire, le SNETAP découvrant en séance au même titre que les autres organisations syndicales les propositions du Ministère a fait l'intervention suivante :  
« **Une nouvelle fois les personnels du statut formation recherche sont traités de manière injuste et inacceptable.**
- **Déjà, dès 2002**, au prétexte qu'il y avait alignement des obligations de service du sup sur le technique, leur régime indemnitaire n'avait pas été revalorisé, alors que celui des agents du technique progressait de 20% environ.
- **En 2006**, il avait fallu la protestation énergique de la [FSU](#), tant au [CTPM](#) qu'au [CNESERAAV](#) pour obtenir que ces agents, écartés dans un premier temps de la majoration enseignement, puissent en bénéficier (avec 3 mois de retard). Aujourd'hui, leur niveau indemnitaire se trouve à nouveau plafonné à un niveau 30% inférieur à un administratif de même niveau. »
- **Dés le 9 octobre, le Snetap a réitéré sa protestation auprès du Ministre lui-même.** Celui-ci a immédiatement demandé des explications aux représentants de l'administration présents (Le secrétaire Général et la Chef du service des ressources humaines.)
- L'explication avancée par l'administration a été la suivante :

« **nous aurions voulu procéder à la même augmentation dans le sup que dans le technique, mais les textes réglementaires ne le permettent pas : en effet, les plafonds de l'[IAT](#) ou [IFTS](#) donnent des marges de man $\frac{1}{2}$ uvre plus importantes que la PPR (prime de participation à la recherche), qui en plus est exclusive de toute autre indemnité »**

- Le SNETAP a aussitôt procédé à une expertise réglementaire.  
Il s'avère en effet que la **PPR est fixée par décret et son montant par arrêté du 15 janvier 2002**. Ce montant est le produit d'un coefficient par un traitement indiciaire de référence et par la valeur du point. Ce qui, en **catégorie C donne environ 1100 ₣**.
- Le texte prévoit la possibilité de le majorer à titre individuel jusqu'à 200% (**ce qui fait dans l'exemple environ 2200 ₣**).
- Ce sont ces montants maxima qui ont été accordés.  
Le texte prévoit en outre une majoration exceptionnelle jusqu'à 300%, **mais seulement au maximum pour 30% des agents, ce qui induirait une discrimination entre les agents au seul bon vouloir du chef de service.**
- Dans ces conditions, **le SNETAP a demandé que les textes soient modifiés pour lever ce verrou et rétablir l'équité** tout en étant conscient des difficultés spécifiques au statut [FR](#) :
- Le texte est un texte du Ministère de la recherche (et pas spécifique agriculture)

- Même en cas de modification, les nouvelles dispositions ne seront pas rétroactives, et ne seront donc pas applicable pour 2007.
- Ces difficultés réelles ne peuvent en aucun cas être un obstacle au rétablissement de l'équité au sein de notre Ministère.

**Le Snetap avec les collègues concernés n'acceptera pas que cette nouvelle discrimination soit pérennisée. Il appelle l'ensemble des collègues à signer massivement [la pétition prochainement diffusée](#), demandant l'harmonisation effective des régimes indemnitaires, sans exclusive, conformément aux engagements ministériels.**